CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.984 du 20 novembre 2015

A. 213.447/VIII-9395

En cause : **DONEA** Valéry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs - service régional d'incendie (IILE),
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par Valéry DONEA qui demande l'annulation de "la décision du 3 juin 2014 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SRL [lui] infligeant la peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 45 jours, cette sanction disciplinaire entrant en vigueur le jour de sa notification, [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Evelyne LANGENAKEN, loco M^e^ Pierre PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 1^er^ septembre 1981 à Oupeye. Il est entré au service de la partie adverse le 16 octobre 2000, en tant que stagiaire secouriste-ambulancier. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif depuis le 1^er^ novembre 2005. Il est caporal professionnel depuis le 1^er^ juillet 2013.

2. Le 7 avril 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève en date du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants :

- Participation à la reconstruction du mur au 2^ème^ étage de la caserne centrale;
- Transport de matériel afin d'alimenter le feu.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne le transport de matériel afin d'alimenter le feu, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013 est annexé à ce courrier.

3. Le 8 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse transmet à celui-ci, par un courrier recommandé, réceptionné le 11 avril 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 6 mai 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de véhicules

utilisés pour les exercices de désincarcération, en les ayant apporté pour les brûler sur le brasier allumé face à la caserne, et, le 8 janvier 2014, d'avoir participé à la reconstruction de la porte et du mur en bois interdisant l'accès à certains locaux à une partie du personnel, ainsi que d'avoir eu plusieurs attitudes provocatrices. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est précisé, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 16 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Son audition a lieu le 6 mai 2014.

6. Lors de sa séance du 3 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement, selon les termes suivants :

" […]
Considérant que le sapeur-pompier profession [sic] Valéry DONEA a comparu accompagnée [sic] de son délégué syndical, Monsieur Peter VANDENBERK;

Vu le procès-verbal d'audition, signé par le comparant;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Valéry DONEA d'avoir, le 8 janvier 2014, participé à la reconstruction d'une partie du mur en bois interdisant l'accès à certains locaux à une partie du personnel de l'intercommunale et mettant en scène une guillotine et un décor de guerre, avec des sacs de sable ainsi que la représentation d'une mitraillette visant ladite porte, et d'avoir, par ces faits, eu une attitude provocatrice, dégradé le bâtiment, entravé la circulation des personnes au sein de la caserne et, plus particulièrement celle des membres civils de l'intercommunale; qu'il est également reproché au comparant d'avoir participé, le 4 décembre 2013, à la destruction de véhicules utilisés pour les exercices de désincarcération en les ayant apporté pour les brûler sur le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne;

Considérant que le délégué syndical du comparant a signalé, au titre de «problème de procédure» que le lieutenant-colonel SCEVENELS a utilisé des éléments dont il a eu connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier pénal; que sur une feuille d'audition, des données ont été effacées; que les déclarations du lieutenant BABETTE, de la Secrétaire générale DUPONT et du commandant CLAVIER ne seraient pas des déclarations mais des résumés; que le délégué syndical fait savoir qu'il aimerait savoir qui sont les personnes, employés administratifs, qui auraient vu le comparant; que le comparant aurait eu une activité normale par rapport à sa fonction; que Monsieur DONEA n'aurait pas participé à la destruction de matériel et participé à l'allumage du feu sur la rue Ransonnet;

Considérant qu'en demandant l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'égard du comparant pour les faits de transport de matériel afin d'alimenter le feu et [de] participation à la reconstitution du mur au deuxième étage de la caserne centrale, le chef de service a certifié avoir personnellement identifié l'intéressé sur les

vidéos de police pour transport de matériel afin d'alimenter le feu, lors de sa convocation à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014;

Que la circonstance que l'intéressé n'aurait pas eu accès au dossier répressif ne permet pas d'écarter le témoignage du chef de corps; que l'on n'aperçoit pas pourquoi celui-ci énoncerait le contraire de ce qu'il a vu; que cela n'est d'ailleurs pas soutenu; qu'il résulte du rapport établi par le commandant CLAVIER le 5 mars 2014 qu'il a croisé le comparant qui roulait avec le PC Ops dans la cour; que pour rappel ce PC Ops a servi à tracter un véhicule qui fut jeté au feu alimenté sur la rue Ransonnet; que les reproches faits au comparant à cet égard doivent être considérés comme établis;

Que s'agissant de la déclaration de la Secrétaire générale, il importe peu que certains noms d'autres personnes susceptibles d'avoir commis des infractions disciplinaires soient cachés; que ce mode de procédé ne heurte en rien les droits de la défense; que l'intéressée atteste qu'elle a personnellement vu Monsieur DONEA reconstruire un mur et une porte dans le couloir donnant accès à la partie du bâtiment réservé aux pompiers et au reste de tout le personnel avec une mise en scène d'une guillotine avec un képi de major; qu'elle a précisément décrit que ce mur et la mise en scène constituaient une menace à l'égard du major et aussi du personnel administratif dans son ensemble;

Que la Secrétaire générale cite également un autre membre du personnel ayant vu la même chose qu'elle;

Que le comparant n'a pas souhaité la comparution, en qualité de témoin, de la Secrétaire générale ou de cet autre membre du personnel;

Que l'ensemble des faits qui lui sont reprochés doit être considéré comme établi;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité; que tracter aux fins de le jeter dans le feu, alimenté sur la voie publique, un véhicule de désincarcération constitue une infraction disciplinaire particulièrement grave dans le chef d'un sapeur-pompier; qu'il en est de même de reconstruire, à l'intérieur de la caserne, un mur de séparation entre deux parties du bâtiment, avec une mise en scène inadmissible à l'égard du chef de corps; que la mise en scène constitue une menace à l'égard de l'ensemble du personnel administratif empêché de rejoindre l'autre partie de la caserne où se trouvent diverses services communs;

Qu'il importe de constater que les faits se sont passés, pour les premiers, le 4 décembre et ont causé une vive émotion; que nonobstant celle-ci, et le démontage d'une séparation qui avait été placée dans la caserne, l'intéressé a participé à la reconstruction d'un mur après son enlèvement par le service logistique le 8 janvier 2014; qu'il y a donc, avec un intervalle de temps, la réitération d'un comportement inadmissible;

Considérant que ces faits sont susceptibles de conduire intrinsèquement le prononcé d'une sanction disciplinaire maximale; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte de l'absence d'antécédent de l'intéressé et de ses évaluations;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une peine dont la hauteur est telle qu'elle fasse comprendre à l'intéressé le caractère tout-à-fait inadmissible de ses agissements et le fait qu'une réitération est susceptible de conduire au prononcé d'une peine maximale;

Qu'une peine de suspension se justifie et sera adéquatement fixée à 45 jours;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés, que seuls ceux qui ont entendu la défense ont participé au délibéré et au vote;

Vu les statuts de l'intercommunale, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le statut du personnel,

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 45 jours est infligée à Monsieur Valéry DONEA, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée par un courrier recommandé du 16 juin 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse pouvait adopter l'acte attaqué au regard de l'article 16 du régime disciplinaire qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, -transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation-, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 4 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 3 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable", compte tenu de ce que le lundi 9 juin était un jour férié (le lundi de pentecôte), était le lundi 16 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette même date et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne

pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 16 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant, par une "note d'audience" adressée au Conseil d'État le 18 novembre 2015, sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que l'article 84/1 du règlement général de procédure dispose comme il suit :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.";

qu'il suit de cette disposition que la demande du requérant, déposée la veille de l'audience, est tardive; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et

Environs-service régional d'incendie (IILE) du 3 juin 2014 infligeant à Valéry DONEA la peine de la suspension disciplinaire pour une durée de quarante-cinq jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.